



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA VENTE-PRIVEE.COM à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.513-1, R-512-33 et R.513-1,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié autorisant l'exploitation d'une plate-forme d'entreposage et de logistique (bâtiment B) à Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2002 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 juillet 2014 à la SA Vente-privée.com, nouvel exploitant de l'entrepôt logistique ;
- VU le dossier daté du 18 avril 2016 par lequel la SA Vente-privée.com porte à la connaissance du préfet de l'Ain ses projets de modifications de la cellule B3 et l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2016,
- VU la convocation du Président directeur général de la SA Vente-privée.com au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SA Vente-privée.com satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT que les modifications de la cellule B3 ne constituent pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située allée des chênes à Saint Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 1.1 :

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié est remplacé par les dispositions ci-dessous :

1 -

L'exploitation d'un entrepôt logistique situé 845 allée des chênes 01150 Saint Vulbas est autorisée.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **101 - 83**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est la SA VENTE-PRIVEE.COM, dont le siège social est situé : 249, avenue du président Wilson - 93210 LA PLAINE SAINT DENIS.

Le classement des installations dans la nomenclature des ICPE est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
Classement par substances					
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	2 tonnes	21/01/2002	-
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	3 cellules de B1 à B3 de 9 216 m ² chacune 268 200 m ³	21/01/2002	15/04/2010
1530-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	50 000 m ³	21/01/2002	15/04/2010
Activités					
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	25 000 m ³	21/01/2002	15/04/2010
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques :	50 000 m ³	21/01/2002	15/04/2010
2910-A-2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	2 MW	21/01/2002	25/07/1997
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	300 kW	21/01/2002	29/05/2000
Substances dangereuses					
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	60 tonnes	Antériorité D 03/03/2014	-

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

Article 1.2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié est complété par les alinéas 3.2.8 et 3.2.9 ci-après :

3.2.8 : mezzanine de la cellule B3

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine de la mezzanine suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de la mezzanine et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule.

L'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Une nappe de sprinklage est installée sous la mezzanine.

3.2.9 : convoyeurs automatiques

Afin que les portes coupe feu des ouvertures dans les murs séparatifs des cellules puissent se refermer, les convoyeurs doivent être rabattables au niveau de ces ouvertures.

Article 2:

Il est donné acte à l'exploitant de son porter à connaissance de modification des installations daté du 18 avril 2016.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 4:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président directeur général de la SA VENTE-PRIVEE.COM - 249, avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU